



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (11^{ème} chambre)
8 novembre 2004

Droit pénal – Peine – Peine de travail – Prévenu bénéficiant d’allocations sociales d’incapacité de travail – Compatibilité.

L'exécution d'une peine de travail n'est pas, comme telle, nécessairement incompatible avec la circonstance que le prévenu bénéficie d'allocations sociales compensant une incapacité de travail au sens de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

(Ministère Public / B.)

...

Prévenu d'avoir, à Esneux le 29 juin 2004 :

AI. attaqué ou résisté avec violences ou menaces envers les Inspecteurs A, B, C et D, dépositaires ou agents de la force publique agissant pour l'exécution des lois, ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements;

Avec la circonstance que la rébellion a été commise par une seule personne munie d'arme;

B2. menacé par gestes ou emblèmes G. d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'une peine criminelle.

Vu les pièces de la procédure, qui est régulière, et notamment, la convocation à l'audience par procès-verbal (article 216 quater C.I.C.) ainsi que les procès-verbaux d'audience.

Vu les conclusions déposées pour le prévenu et visées à l'audience du 11 octobre 2004.

Sur la culpabilité :

Attendu que les faits se sont passés au cours d'une querelle entre le prévenu et sa compagne, G. qui a débuté vers minuit après que le prévenu est rentré, ivre, à leur domicile ; que le prévenu ne conteste pas s'être mis en colère en apprenant qu'inquiétée par la disparition de l'enfant commun - que le prévenu avait emmenée avec lui – G. avait alerté la police.

Attendu que les policiers rapportent que le prévenu s'est rué sur eux en brandissant une barre de fer ; qu'eu égard à l'état d'ivresse et de fureur du prévenu, rapporté tant par G. que par le témoin H., la description des faits donnée par les policiers est crédible et le souvenir, différent, qu'en garde le prévenu ne sera pas retenu par le Tribunal ;

Que la prévention A1 est établie.

Attendu que le témoin H. a vu le prévenu, muni d'un couteau, se diriger vers G. qui l'implorait de ne pas la frapper; que le prévenu a d'ailleurs reconnu avoir saisi ledit couteau ; que son affirmation qu'il n'avait pas l'intention de se servir dudit couteau ne suffit pas à le disculper car l'incrimination est caractérisée dès que les menaces peuvent inspirer une crainte sérieuse d'attentat à une personne raisonnable; que c'est le cas en l'espèce eu égard à l'état de fureur et d'ivresse du prévenu.

Sur la peine :

Attendu que les préventions retenues sont les éléments d'un délit collectif par unité d'intention qui ne doit être réprimé que par une seule peine.

Attendu que le prévenu a sollicité, à l'audience du 6 septembre 2004, l'application d'une peine de travail ; qu'une telle peine apparaît, a priori, adéquate eu égard la nature des infractions et à la personnalité du prévenu.

Attendu toutefois qu'il ressort des explications données au Tribunal que le prévenu bénéficie actuellement d'indemnités versées par une mutuelle consécutivement à un accident antérieur.

Attendu qu'une peine se définit comme un mal infligé par la justice répressive à titre de punition ou de sanction d'un acte que la loi défend (TULKENS et van de KERCHOVE, Introduction au droit pénal, 6^{ème} édit., p. 430 et jurisprudence citée) ; qu'aux termes de l'article 37 quater du Code Pénal, la peine de travail est effectuée gratuitement par le condamné et ne peut consister en un travail qui est généralement exécuté par des travailleurs rémunérés ; qu'il en découle que le travail effectué en exécution d'une peine de travail n'entre a priori pas dans la sphère du droit de la sécurité sociale.

Attendu qu'il résulte du rapprochement des dispositions des articles 86, 87, 93 et 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, que l'incapacité de travail qui ouvre le droit à ces allocations sociales est l'incapacité à l'exercice des activités lucratives qu'une personne, qualifiée de travailleur par ladite loi, pourrait déployer dans le milieu économique et social qui est le sien, compte tenu de ses qualifications ; que les alinéas 4, 5 et 6 de l'article 100 de cette loi ont pour effet de permettre le recours à des fictions en vue d'aménager les critères selon lesquels un travailleur est censé incapable de travailler; que d'après le paragraphe 2 du même article 100, un travailleur dont la capacité de travail n'est pas amputée de plus de 50% peut néanmoins être réputé incapable de travailler ; qu'inversement, il n'est pas requis que l'incapacité personnelle de travail visée aux articles 399 et 400 du Code Pénal ait donné droit aux allocations sociales correspondantes pour que l'incrimination portée par ces articles soit caractérisée ; qu'il s'en ensuit que l'incapacité de travailler qui conditionne l'octroi d'allocations sociale ne se confond pas avec l'impossibilité d'effectuer tout travail.

Attendu qu'aux termes de l'article 37 quinquies §3 du Code Pénal, l'assistant de justice visé au § 1 ° du même article détermine le contenu concret de la peine après avoir entendu le condamné et tenu compte de ses observations ; que ce contenu concret doit tenir compte des capacités physiques et intellectuelles du condamné (cf O. Michiels, Le point sur la peine de travail, Actualités de droit pénal et de procédure pénale, vol. 2, C.U.P., Liège, 2003) ; que rien n'empêche qu'un condamné, inapte aux activités lucratives qu'il pourrait déployer dans le milieu économique et social qui est le sien compte tenu de ses qualifications, et partant reconnu incapable de travailler au de l'article 100 précité, ne soit pas apte à tel autre travail susceptible d'être accompli en exécution d'une peine de travail.

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'exécution d'une peine de travail n'est pas, comme telle, nécessairement incompatible avec la circonstance que le prévenu bénéficie d'allocations sociales compensant une incapacité de travail au sens de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Attendu que la peine de travail qui peut être prononcée doit obligatoirement être assortie d'une peine subsidiaire et que l'efficacité de la répression reste dès lors assurée ; qu'il sera fait droit à la demande du prévenu de subir une telle peine.

Attendu que, pour la durée de la peine, il sera tenu compte de ce que le prévenu avait volontairement amoindri son discernement en abusant de boissons alcoolisées, de la nature et de l'ancienneté de ses antécédents et des excuses qu'il a présentées aux policiers dès qu'il fut dégrisé.

Attendu que les choses abandonnées volontairement par le prévenu et reprises sous les numéros 5832/04 et 5845/04 de l'inventaire des pièces à convictions appartiennent au prévenu et ont servi à commettre les infractions.

Attendu qu'il y a lieu de réserver les intérêts civils.

PAR CES MOTIFS,

Dispositif conforme aux motifs.

...

Du 8 novembre 2004 – Corr. Liège (117^{ième} Ch.)
Siég.: M. **JP.Vlérick**
Greffier: M. **J.Thomas**
Plaid.: Me **M.Delwaide**